



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 du 12 juillet 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 54 du 12 juillet 2019

- Hebdo -

SGAR PAYS DE LA LOIRE

Arrêté 2019/SGAR/353 du 10 juillet fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

Arrêté SGAR/2019/354 du 10 juillet 2019 portant facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique de l'État en région Pays de la Loire

ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/207/2019/44 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit de la SELARL GRIM 2 d'un IRM 3T sur le site du Confluent

Décision ARS-PDL/DOSA/208 /2019/44 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit de la SAS IRMAN d'un IRM 1,5T sur le site de la Clinique de l'Estuaire à Saint Nazaire

Décision ARS-PDL/DOSA/209/2019/85 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit du CHD La Roche Sur Yon Luçon Montaigu d'un IRM 3T sur le site de la Roche Sur Yon

Décision ARS-PDL/DOSA/210/2019/85 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit du CHD La Roche Sur Yon Luçon Montaigu d'un IRM 1,5T sur le site de la Roche Sur Yon

Décision ARS-PDL/DOSA/211/2019/44 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit du GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazérien d'un TEP couplé à un scanner sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

Décision ARS-PDL/DOSA/212/2019/44 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit du GCS IRCNA d'un TEP couplé à un IRM sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes

Décision ARS-PDL/DOSA/213/2019/85 du 28 juin 2019 accordant l'installation au profit du CHD de La Roche Sur Yon Luçon Montaigu d'un second TEP couplé à un scanner sur le site de La Roche Sur Yon.

Décision ARS-PDL/DOSA/214/2019/44 du 28 juin 2019 accordant à la SA Clinique Sainte Marie le renouvellement de l'autorisation pour la chirurgie des cancers relevant des pathologies urologiques.

Décision ARS-PDL/DOSA/215/2019/49 du 28 juin 2019 accordant à la SAS Clinique de l'Anjou à Angers le renouvellement de l'autorisation pour la chirurgie des cancers relevant des pathologies thoraciques

Décision ARS-PDL/DOSA/216/2019/72 du 28 juin 2019 accordant à la SA CMCM le renouvellement de l'autorisation pour la chirurgie des cancers relevant des pathologies thoraciques

Décision ARS-PDL/DOSA/217 /2019/72 du 28 juin 2019 accordant à la SA Clinique du Pré le renouvellement de l'autorisation pour la chirurgie des cancers relevant des pathologies thoraciques et urologiques

Décision ARS-PDL/DOSA/218/2019/53 du 28 juin 2019 accordant au CH du Haut Anjou le renouvellement de l'autorisation pour la chirurgie des cancers relevant des pathologies urologiques

Décision ARS-PDL/DOSA/219/2019/72 du 28 juin 2019 autorisant la confirmation de l'autorisation de l'activité de médecine en HAD précédemment détenue par l'Association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon» au profit de l'Association Pierre Noal à Bagnolles de l'Orne sur différentes communes du département de la Sarthe

Arrêté ARS-PDL/DOSA/220/2019/44 du 28 juin 2019 autorisant la SASU Roz Arvor à créer une activité de SSR non spécialisés en HTP

Arrêté ARS-PDL/DOSA/221/2019/53 du 28 juin 2019 autorisant le Centre la Bréhonnière à Astillé à créer une activité de SSR en addictologie en HTP

Décision ARS-PDL/DOSA/222/2019/53 du 28 juin 2019 autorisant à la SA Polyclinique du Maine à Laval la création d'une activité de SSR spécialisés respiratoires en htp

Arrêté ARS-PDL/DOSA/223/2019/49 du 28 juin 2019 autorisant la création d'une activité de DPN pour les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le site du CHU d'Angers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/224/2019/44 du 28 juin 2019 autorisant le CH de Saint Nazaire à créer une unité intersectorielle à vocation départementale en pédopsychiatrie en HC et htp de nuit.

Décision ARS-PDL/DOSA/225/2019/85 du 28 juin 2019 accordant au CH Mazurelle le transfert géographique de l'unité de psychiatrie infanto-juvénile en htp à Fontenay le Comte

Décision ARS-PDL/DOSA/226/2019/44 du 28 juin 2019 autorisant au CHU de Nantes la création d'une activité de médecine d'urgence selon la modalité de SMUR pédiatrique

Décision ARS-PDL/DOSA/227/2019/72 du 28 juin 2019 accordant la création d'une antenne SMUR sur le site du CH de la Ferté Bernard au profit du CH du Mans

Décision ARS-PDL/DOSA/228/2019/85 du 28 juin 2019 autorisant la création d'une activité pour la prise en charge des urgences pédiatriques au CHD de la Roche Sur Yon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/229 /2019/49 du 28 juin 2019 autorisant la confirmation des autorisations de St Martin de Beaupréau et de St Joseph à Chaudron en Mauges pour les activités de médecine en HC au profit de l'Association FASSIC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/230/2019/49 du 28 juin 2019 rejetant la création d'une activité de médecine en htp sur le site de Beaupréau au profit de la FASSIC.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/231/2019/49 du 28 juin 2019 autorisant la confirmation des autorisations de St Martin de Beaupréau et de St Joseph à Chaudron en Mauges pour les activités de SSR en HC au profit de l'Association FASSIC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/10/2019-49 du 28 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAUMUR et d'ANGERS gérés par la Mutualité Française Anjou-Mayenne à ANGERS à Mutualité Retraite à NANTES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A-25/2019/72 du 28 juin 2019 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise lieu-dit La Vigne La Fresnaye sur Chedouet à VILLENEUVE EN PERSEIGNE (72600)

ArrêtéARS-PDL/DOSA/ASP/22/2019/85 du 01 juillet 2019 concernant une demande de licence de transfert de l'officine sise rue du Stade vers le 5 place Simone Veil à SAINT JULIEN DES LANDES (85150) exploitée par la SELARL PHARMACIE POULLAOUËC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/23/2019/85 du 01 juillet 2019 concernant une demande de licence de transfert de l'officine sise 21 rue du Président de Gaulle vers le 26-28 rue du Président de Gaulle à LA ROCHE SUR YON (85000) exploitée par Madame Catherine BIRON

DIRECCTE

Décision 2019/DIRECCTE/Pôle T/11du 08 juillet 2019, portant maintien Mme Christine HURABIELLE, inspectrice du travail, agent de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} juin 2019.

DRAC

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/03 du 04 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la propriété de l'Orangerie sise à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire) en date du 4 juillet 2019 avec son plan annexé.
bien cordialement

DRAFF

Arrêté 327 DRAAF du 04 juillet 2019 relatif engagements agriculture biologique région Pays de Loire soutenus par l'Etat en 2018

DRDJSCS

Décision DRDJSCS/DIRECTION/2019-001 du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signatures affaires financières régionales

MNC - Antenne interrégionale de Rennes

Arrêté modificatif 5 du 8 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

SGAR NOUVELLE AQUITAINE

Arrêté du 05 juillet 2019 relatif aux modalités 2018 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) du Marais poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2019 /SGAR/ **353**
fixant la composition de la
section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA est nommé président de la SRIAS des Pays de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
12 suppléants

TITULAIRES :

- M. Patrick Balsa, directeur des ressources humaines et affaires financières et immobilières de la préfecture de Loire-Atlantique.
- Mme Marie-Hélène BARAJAS-LAMY, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.
- M. Pascal CARTIER, chef du pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.
- Mme Magali CHOMARAT, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes.
- Mme Catherine COLLAU, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Mme Marie-Christine GENDRY, chef du département des ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.
- M. Thierry LANGLAIS, Responsable de la Division ressources humaines, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale, direction régionale et de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

- Mme Laurence DELAVALLADE, Responsable du Pôle Régional de Service Social direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Mme Cécile HAURAY, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.
- M. Jérôme SANCHEZ, conseiller technique du service sociale auprès du recteur, Rectorat de l'académie de Nantes.

SUPPLEANTS :

- Mme Martine BARON, gestionnaire financière, chargée de l'action sociale, direction régionale et de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
 - M. Franck CHAUSSADE, adjoint au chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.
 - Mme Lydie CHANSON, correspondante action sociale, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
 - Mme Séverine D'OUINCE Séverine, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.
 - Mme Sophie DELLIEUX, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat de l'académie de Nantes.
 - Mme Sylvie MAUDELONDE, gestionnaire des ressources humaines, chargée de l'action sociale, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi.
 - Mme Virginie MICHEL, conseillère technique, pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.
 - Mme Sophie MIGEON, chef des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de Vendée.
 - M. Vincent MUNCH, assistant de délégation de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.
- M. Jacky PORCHER, chef du service de gestion opérationnelle, direction départementale de la sécurité publique de Loire-Atlantique.
- Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
 - Mme Anne-Brigitte RIGOLLET, responsable de l'unité ressources humaines, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

13 titulaires
13 suppléants

TITULAIRES :

SUPPLEANTS

Force ouvrière (FO)

M. Patrick VOSSELER
M. Fabien CHEDEVILLE
Mme Lucie VIVION

Anne RETO-RIVIERE
Frédéric KALKA
Thierry FERRAND

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Mathieu FRACHON
Mme Nadine MILLOT

M. André ROBERT
Mme Valérie BELOEIL LE GARREC

Union nationale des syndicats autonome (UNSA)

M. Jean-Paul LANNOY
M. Philippe GERARD

Mme Joelle GILET
M. Paul DIACRE

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Mme Sylvie RICHARD
Mme Marielle SAINT LO

Mme Séverine HEIDSIECK
M. Sébastien TOURAINÉ

Confédération générale du travail (CGT)

M. Christophe ANDRE
Mme Nathalie REPILLET

M. Jean-Christophe ORLANDINI-TEYSSIER
Mme Nathalie HERBRETEAU

Union syndicale Solidaires régionales des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Martine RAFFIER

Mme Christelle JAMES

Confédération générale de l'encadrement/ Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Mme Stéphanie HAGEAUX

Mme Belinda CHARBONNIER

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/84 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le

10 JUL. 2019

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR N° 2019/ 354

portant facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises
à la commande publique de l'État en région Pays de la Loire

Exposé des motifs :

La démarche engagée par le gouvernement rapportée à la commande publique de l'État, poursuit trois objectifs : rendre la commande publique de l'État plus visible et attractive pour les PME ; simplifier les conditions de candidature aux marchés ; corriger les comportements d'achats parfois excessivement prudents des acheteurs publics tout en professionnalisant la fonction achat.

Tel est l'objet du présent arrêté, qui concerne tous les services administratifs et autorités publiques placés sous l'autorité du préfet de région et ayant compétence pour instruire et engager des marchés publics au nom de l'État, à l'échelle départementale ou régionale (**article 1^{er}**).

L'article 2 de l'arrêté impose la mise en ligne de l'ensemble des offres de marchés publics des services de l'État dès 25.000 € HT sur la plate-forme dématérialisée, dénommée PLACE, pour répondre à l'obligation de dématérialisation des procédures. Par ailleurs, pour rendre leur consultation plus aisée aux entreprises de la région, les préfetures de département publieront sur leur portail internet les annonces de marchés publics de l'État concernant la région avec un lien vers le dossier consultable sur PLACE.

L'article 3 prescrit à tous les dossiers de consultation de marché de comporter une clause accordant, dès 10.000 € HT et jusqu'à 300.000 € HT, au futur titulaire une avance de 30 % du montant global du marché proposé, sans contrepartie en termes de garantie privée ou de sûreté financière, pour tenir compte des difficultés de trésorerie des entreprises au démarrage de leurs prestations.

L'article 4 simplifie substantiellement les formalités administratives que doivent supporter les entreprises qui souscrivent à un marché public de l'État, en réduisant et synthétisant la taille du dossier de consultation et de l'offre contractuelle pour les marchés passés selon une procédure adaptée et en posant le principe du recours au document unique de marché européen (DUME).

L'article 5 favorise les candidatures des PME aux marchés publics, sous la forme d'un groupement d'entreprises conjoint, pour leur permettre de co-traiter un marché plus important que leurs seules capacités individuelles ne pourrait le permettre.

L'article 6 approfondit les exigences de transparence pesant sur les acheteurs publics en généralisant les obligations d'information des entreprises et de rédaction d'un rapport de présentation de la procédure de passation des marchés conclus, qui devra comporter, notamment, des éléments chiffrés sur le nombre de PME candidates et sur le ratio de PME retenues.

L'article 7 impose, en cas de litige, le recours à un processus de médiation préalablement à tout contentieux

Enfin **les articles 8, 9 et 10** déterminent les conditions d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté SGAR 2017/160 du 24 avril 2017 portant facilitation des petites et moyennes entreprises à la commande publique de l'État en région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés publics de travaux, fournitures ou services passés selon une procédure adaptée, instruits et conclus par l'ensemble des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ayant leur siège en Pays de la Loire et relevant de l'autorité des préfets.

Article 2 : Le dossier de consultation du marché dont le montant des prestations est estimé à 25 000 euros hors taxes minimum est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE), www.marches-publics.gouv.fr.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence (articles R.2122-1 et suivants du code de la commande publique) sont également publiés sur PLACE avec les dispositions qui leurs sont spécifiques.

Cette publication, impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publicité, notamment s'ils sont requis par des dispositions légales ou réglementaires.

Le portail internet de chaque préfecture de département comporte une rubrique « annonces de marchés publics » qui identifie toutes les consultations en cours concernant les services déconcentrés de l'État dans la région, avec un lien direct vers le dossier publié sur PLACE.

Article 3 : Le marché prévoit un montant d'avance forfaitaire de plein droit fixée à hauteur de 30% de son montant global, en incluant, le cas échéant, les reconductions ou tranches conditionnelles prévues au contrat. Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, cette disposition s'applique aux marchés dont le montant global est estimé entre 10 000 euros hors taxes et 300 000 euros hors taxes inclus. Cette avance est due en dehors de toute durée minimale d'exécution du marché.

L'avance de 30% est calculée selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique. Son octroi n'est subordonné à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés comportant un régime de paiement échelonné ou donnant lieu au paiement d'acomptes.

La clause type permettant d'insérer l'avance est rédigée comme suit :

« Une avance égale à 30% du montant du marché est versée de plein droit au titulaire, sauf si celui-ci y renonce. L'avance est calculée selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées aux échéances prévues dans le calendrier de l'exécution des prestations ».

Article 4 : Le dossier de consultation des marchés dont le montant est compris entre 25 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, tels qu'ils sont déterminés par le règlement européen en vigueur à la date de publication du marché, est constitué à partir d'un dossier unique et simplifié. Ce document valant marché et engagement contractuel, regroupe l'ensemble des documents des marchés à procédure adaptée (modèle joint en annexe au présent arrêté).

Les services ont systématiquement recours au dispositif du document unique de marché européen ou DUME (article R.2143-4 du code de la commande publique) dans sa version simplifiée.

Article 5 : Le dossier de consultation (DC) du marché ne peut imposer aux opérateurs économiques un groupement solidaire. Toutefois, le DC peut imposer au mandataire du groupement d'être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur (article R.2142-24 du code de la commande publique).

Article 6 : Tout rejet de candidature ou d'offre fait l'objet d'une information motivée et systématique à destination des candidats concernés (article R.2181-1 du code de la commande publique).

A l'issue de la consultation, chaque marché fait l'objet d'un rapport de présentation conforme à l'article R.2184-2 à 6 du code de la commande publique.

Les services relevant de l'autorité du préfet communiquent chaque année à la plate-forme régionale des achats de l'État :

- le nombre de procédures attribuées à des PME pour l'année écoulée ;
- Le nombre de procédures ayant recours à des dispositions liées au développement durable (insertion, mesures environnementales, responsabilité sociale des entreprises) et à l'innovation ;
- les montants financiers, reconductions ou tranches conditionnelles incluses, de chacun de ces marchés.

Ces informations sont transmises par les services avec la programmation exhaustive de leurs achats pour la nouvelle année, et ce, en application de l'article 9 du décret n°2016-247 du 3 mars 2016.

Article 7 : En cas de litige, préalablement à tout contentieux, les services de l'État en région Pays de la Loire saisissent le comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés (article R.2197-1 et suivants du code de la commande publique) ou à la médiation des entreprises, en application des préconisations de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » signée par le préfet de région.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté SGAR 2017/160 du 24 avril 2017.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des marchés publiés au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sous réserve de son article 2.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché dans les préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 10 JUIL. 2019



Claude d'HARCOURT



DOCUMENT UNIQUE

**VALANT RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION, CANDIDATURE,
ACTE D'ENGAGEMENT ET CCP**

FOURNITURES ET SERVICES / PRESTATIONS INTELLECTUELLES / TRAVAUX

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

en application des articles R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique,

RÉFÉRENCE : XXXXXXX-201X

Pouvoir Adjudicateur :

l'État

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, *(à titre d'exemple)*
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 73 00

Comptable assignataire :

Madame la directrice régionale des finances publiques
de la région Pays de la Loire *(à titre d'exemple)*
4, quai de Versailles – BP 93503
44035 NANTES cedex 1
Téléphone : 02.40.20.50.50

code CPV principal :

code CPV secondaire :

Le présent document comporte 17 pages (annexes comprises)



à compléter après attribution

Si marché alloti, LOT N°	
N° DE TIERS FOURNISSEUR	
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE	

*Le document unique et son(s) annexe(s) sont consultables sur « PLACE » ;
aucune transmission par tout autre moyen ne sera effectuée par le pouvoir adjudicateur.*

Le présent document est le dossier de consultation, valant contrat et engagement.

Il est composé des points suivants :

- | | |
|---|---|
| Préambule | G. Clauses financières |
| A. Objet du marché | H. Attestation sur l'honneur du candidat |
| B. Règlement de la consultation | I. Signature du l'entreprise |
| C. Identification du pouvoir adjudicateur | J. Décision du pouvoir adjudicateur si
l'offre du candidat est retenue |
| D. Identification de l'entreprise | K. Notification du marché |
| E. Clauses administratives | |
| F. Clauses techniques | |

. PRÉAMBULE



Le dispositif « marché public simplifié » (MPS) est remplacé par le « document unique de marché européen » (DUME).

Le DUME est une déclaration sur l'honneur qui permet aux entreprises d'attester de leur compétence, de leur situation financière ainsi que de leurs capacités lorsqu'elles répondent à un marché public au sein d'un état de l'Union européenne. Il est utilisé comme preuve préliminaire dans les procédures de passation de marchés publics.

Le DUME a pour vocation de simplifier les processus de fourniture de documents et certificats attestant de l'éligibilité d'une entreprise à un marché public (critères d'exclusion et de sélection). Il se substitue aux DC1, DC2.

Aucune attestation n'est demandée au moment de la remise du DUME.

Le DUME est accessible au moment de la réponse sur [PLACE](#), sur le site [CHORUS](#) à la rubrique « Accéder au Service DUME » ou [directement](#)

L'utilisation du formulaire « DUME » est fortement préconisée, mais le candidat peut répondre par tout autre moyen.

L'entreprise peut répondre à une consultation par un DUME même si l'acheteur n'a pas lui-même créé de DUME.

Le candidat peut choisir de signer son offre (présent document unique) dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il aura recours à un certificat de signature électronique de type eIDAS, conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique et signera uniquement le document unique.

ATTENTION, seuls font foi les documents originaux du DCE détenus par l'administration.

Quel que soit le nombre de lots, l'information ne doit être fournie qu'une seule fois.

A. OBJET DU MARCHÉ

A.1 Objet du marché

(A compléter par l'acheteur)

A.2 Liste des lots

N° du lot	Intitulé des lots

En cas de non-allotissement, indiquer les raisons pour lesquelles le marché ne peut pas être alloti.

B. RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

N.B. : les informations contenues dans ce paragraphe sont non contractuelles et informent les candidats sur les conditions de la mise en concurrence.

NB : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au document unique (au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres). La date de remise des offres pourra alors être prorogée.

B.1 Procédure de la consultation

Ce marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

(le service choisit d'autoriser, ou non, les variantes :)

- ☐ Les variantes sont autorisées
☐ Les variantes ne sont pas autorisées

Le présent marché sera conclu soit avec un titulaire unique, soit avec un groupement d'entreprises.

Conformément aux dispositions des art. R.2142-19 à 27 du CCP, les entreprises souhaitant se présenter groupées pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.

Le présent marché est un marché : *(à choisir par le service)*

- ☐ forfaitaire à prix global
☐ à bons de commande, sur la base de prix unitaires
☐ avec un minimum de *(à compléter par le service)* € HT / ou quantité
☐ avec un maximum de *(à compléter par le service)* € HT / ou quantité

B.2 Documents à fournir par le candidat

La signature des documents N'EST PAS obligatoire au dépôt de l'offre

- Le présent document daté, avec son annexe financière complétée.
- Un mémoire technique présentant notamment : *(les éléments suivants sont donnés à titre d'exemple et sont à modifier par le service en fonction de l'objet de la consultation)*
 - nombre de personnes mobilisées pour la prestation et qualification technique de l'équipe dédiée
 - organisation de l'équipe dédiée à la prestation
 - présentation de la méthodologie retenue, des mesures d'organisation et de la bonne appréhension des attentes du pouvoir adjudicateur
 - moyens techniques mis en œuvres ou caractéristiques des fournitures demandées, etc.

B.3 Réception des plis

Les pièces constitutives sont à transmettre exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) :

www.marches-publics.gouv.fr

Les plis, enregistrés dans l'ordre d'arrivée, doivent parvenir avant la date et heure limite de réception des offres fixée au : *à compléter par l'acheteur*.

(jj/mm/aaaa + heure précise)

Les candidats sont seuls responsables du respect de la date de dépôt. Les offres qui parviendraient après la date et heure limite ne seront pas acceptées.

B.4 Critères de sélection

Sont éliminées de la présente consultation sans être étudiées, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables (art. L.2152-2 à 4 CCP)

Les offres des candidats admis à l'analyse de leur proposition seront notées et classées par ordre décroissant sur la base des critères pondérés ci-dessous.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION	NOTE MAXIMALE DES (SOUS)- CRITÈRES	PONDÉRATION	TOTAUX
Le prix ou le coût des prestations*	<i>Ex : 20</i>	<i>(à compléter par l'acheteur) %</i>	
La valeur technique des prestations : cohérence des moyens humains cohérence technique (délais, méthodologie, etc.) <i>ce critère sera apprécié d'après le mémoire technique fourni</i>	• <i>Ex pour la cohérence des moyens humains : 20</i> • <i>Ex pour la méthodologie : 30</i>	<i>(à compléter par l'acheteur) %</i>	
TOTAL			

* pour le calcul de la note de prix, utiliser la formule suivante :

$$\text{note de l'offre} = 20 \times \left(\frac{\text{prix HT de l'offre la moins chère}}{\text{prix HT de l'offre}} \right)$$

La note finale est obtenue par la somme des notes intermédiaires pondérées.

Règles d'arrondi :

Si le chiffre des centièmes des notes intermédiaires et finale est :

0, 1, 2, 3 ou 4, le chiffre des dixièmes est arrondi par défaut au dixième inférieur ;

5, 6, 7, 8 ou 9, le chiffre des dixièmes est arrondi par excès au dixième supérieur.

Les offres sont classées par ordre décroissant de note finale obtenue. Le candidat dont l'offre est arrivée en première position est pressenti pour l'attribution du marché.

Dans le cas où deux offres obtiennent la même note finale, la note du critère n° (*choisir le critère prépondérant*) la plus élevée détermine le candidat pressenti.

B.5 Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

B.6 Négociation

L'acheteur conservera ce paragraphe s'il entend mener une négociation avec les candidats.

Le pouvoir adjudicateur procédera à une négociation avec les 3 candidats (*proposition=> à modifier par l'acheteur*) ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats retenus par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'échanges écrits, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués dans le courriel (ou télécopie).

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans un délai maximal indiqué lors des échanges. Ce délai de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve aussi la possibilité de ne pas négocier.

C. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

■ Direction / Service (*à compléter par l'acheteur*)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché
(*à compléter par l'acheteur*)

- Adresse, téléphone, courriel, télécopieur
(à compléter par l'acheteur)
- Contact pour obtenir des informations techniques : *(à compléter par l'acheteur)*
- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire : *(à compléter par l'acheteur)*
- Imputation budgétaire : *(à compléter par l'acheteur)*
- Service et adresse pour l'envoi des factures : dépôt **OBLIGATOIRE** des factures sur le portail accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Personne habilitée à donner des renseignements sur le nantissement ou les cessions de créance (art. R.2191-45 à 53 du CCP) : *(à compléter par l'acheteur)*

D. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Nom de l'entreprise et nom du représentant identifié :
(à compléter par l'entreprise)
- Adresse, téléphone, courriel, télécopieur :
(à compléter par l'entreprise)
- SIRET : *(à compléter par l'entreprise)*
- Coordonnées bancaires : *(à compléter par l'entreprise + joindre RIB)*

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB

D.1 Si groupement d'entreprises :

- Nature du groupement : *(à compléter par l'entreprise)*
- Identification des membres du groupement : *(à compléter par l'entreprise)*
- Coordonnées bancaires des membres du groupement : *(à compléter par l'entreprise)*
- Identification du mandataire et coordonnées : *(à compléter par l'entreprise + joindre RIB)*
- Répartition des prestations avec indications des montants HT par entreprise : *(à compléter par l'entreprise)*

D.2 Le candidat soumissionne pour :

N°du lot	Intitulé du lot	Cochez la case si candidat au lot	Cochez la case pour les lots attribués
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

E. CLAUSES ADMINISTRATIVES

E.1 Liste des documents contractuels par ordre de priorité

Le présent marché est régi par les documents ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1. le document unique, signé par le(s) candidat(s) et le représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que ses annexes (le cas échéant, bordereau des prix à fournir par le candidat) et ses modificatifs éventuels ;
2. le cas échéant, les bons de commande émis sur la base du marché ;
3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services / de prestations intellectuelles / de travaux en vigueur à la signature du marché, ou tout texte réglementaire le remplaçant ;
4. le cas échéant, les annexes relatives à la co-traitance ou la sous-traitance ;
5. l'offre technique du (des) titulaire(s) du marché.

E.2 Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de **XX** MOIS à compter de sa date de notification ; la notification valant début d'exécution des prestations.

Le marché pourra être reconduit une fois pour une période de renouvellement de 12 MOIS, à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur, qui notifiera sa décision au titulaire TROIS MOIS avant l'échéance. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

E.3 Lieu d'exécution / de livraison

(à compléter par l'acheteur)

E.4 Prix

Le marché est conclu *(à compléter par le service en cochant la mention retenue)* :

- ☐ à PRIX UNITAIRES basés sur le bordereau de prix joint ou intégré au présent document (BPU)
- ☐ à PRIX FORFAITAIRE résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant en paragraphe G pour un montant de :

Taux de TVA : *(à compléter par l'entreprise ou à indiquer dans le bordereau des prix unitaires)*

- Montant total hors taxes du marché :
 - ◆ montant hors taxes arrêté en chiffres à : *(à compléter par l'entreprise)*
 - ◆ montant hors taxes arrêté en lettres à : *(à compléter par l'entreprise)*
- Montant total TTC : du marché
 - ◆ montant TTC arrêté en chiffres à : *(à compléter par l'entreprise)*
 - ◆ montant TTC arrêté en lettres à : *(à compléter par l'entreprise)*

E.5 Forme des prix

Les prix sont fermes / révisables (*au choix de l'acheteur*) et provisoires / définitifs pour la première année d'exécution.

Si les prix sont révisables, indiquer :

- *la fréquence des révisions de prix (ex : tous les deux ans, au choix de l'acheteur)*
- *la date d'effet de la révision des prix (ex : la date anniversaire de la notification du contrat ou la date anniversaire de la prise d'effet du contrat si différente de la date de notification)*
- *la formule de révision des prix (dépend du type de marché).*

E.6 Avances

Une avance égale à **30 %** du montant du marché est versée de plein droit au titulaire, sauf si celui-ci y renonce, à partir de 10.000 € HT jusqu'à 300.000 € HT (au-delà, le taux de l'avance est de 20 %).

L'avance est calculée selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du CCP. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière.

Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par pré-compte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées aux échéances prévues dans le calendrier d'exécution des prestations.

E.7 Acomptes

(Préciser si le marché donne lieu au paiement d'un ou plusieurs acomptes et sur quelle base son montant sera calculé)

E.8 Solde

*(Préciser les modalités de détermination du solde : % du total, montant fixe => au choix du RPA. Le % du solde est fixé à **20 % du prix global MINIMUM**)*

E.9 Pénalités et réfaction

Si les prestations fixées dans le cadre du paragraphe F du présent document ne sont pas respectées, le titulaire encourt une pénalité calculée selon les modalités définies à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales / fournitures courantes et services (CCAG/FCS). Les pénalités peuvent être appliquées en cas de retard ou d'indisponibilité.

Préciser le montant et la fréquence des pénalités (ex : 100€ par jour calendaire de retard). La fréquence doit être exprimée dans la même unité de temps que le délai de réalisation, sauf si le contrat ne prévoit pas de délai, mais une date butoir pour la livraison ou l'exécution de la commande).

En outre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le prix si les prestations fournies par le titulaire s'avèrent notoirement insuffisantes au regard des axes et objectifs fixés. Il en est de même si la réalisation effective de la prestation, telle que décrite dans le paragraphe F, n'a pas donné lieu à satisfaction. Son montant est calculé de la manière suivante :

(à préciser :

- de manière proportionnelle si les livrables sont quantifiables ou divisibles ;
- de manière forfaitaire si le livrable n'est pas quantifiable ou divisible).

E.10 Règlement des prestations

La facture afférente aux prestations est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme **CHORUS-PRO** (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) = n° de bon de commande à droite en haut du bon de commande à en-tête de la DRFIP
- le n° du service exécutant = n° Serv.Ex., en haut à gauche du bon de commande à en-tête de la DRFIP

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le détail de la facturation (acompte, solde / objet)
- la date de notification du marché
- OU la date du bon de commande
- le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) = n° de bon de commande à droite en haut du bon de commande à en-tête de la DRFIP
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire;
- le prix total HT et le prix total TTC.

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours** (art. R.2192-10 et s. du CCP).

E.11 Documents à produire pendant l'exécution du marché

E.11-1 Déclaration d'assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations, y compris en cas de sous-traitance. Dans un délai de **15 (quinze) JOURS à compter de la notification du marché (ou des lots du marché)**, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile ;
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Par la suite, et pendant toute la durée du marché, le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité, sans interruption. Il dépose les attestations de renouvellement de son assurance sur le site :

WWW.E-ATTESTATIONS.FR

et ce, jusqu'à l'expiration du contrat en cours. À défaut, l'administration pourra résilier le lot concerné aux torts et aux frais du titulaire, sans indemnité.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

E.11-2 Déclaration de paiement des impôts et des cotisations sociales

Pendant toute la durée du marché, les titulaires doivent fournir tous les six mois au plus :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales.

Le titulaire dépose les attestations de renouvellement de son assurance sur le site :

WWW.E-ATTESTATIONS.FR

et ce, jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

Pour toute demande de création d'un compte sur www.e-attestation.fr, le titulaire écrit à support@e-attestations.fr

Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

E.12 Résiliation

Les clauses mentionnées au chapitre **XX (à préciser)** du CCAG-**XX (à préciser)** sont applicables au marché sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- pour événements extérieurs au marché et à relatifs à la capacité du titulaire à exécuter le marché¹ ;
- pour faute du titulaire² ;
- absence de garanties complémentaires exigées au titre des capacités (absence d'interdiction de soumissionner) ou des assurances (paragraphe E.10) malgré une relance par courrier ou courriel en recommandé A/R

ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- événements liés au marché et indépendants de la volonté du titulaire³ ;
- motif d'intérêt général⁴ ;

donne lieu à une indemnisation limitée à 5 % de la part non exécutée du marché.

¹art.**XX (à préciser)** du CCAG-**XX (à préciser)**

²art.**XX (à préciser)** du CCAG-**XX (à préciser)**

³art.**XX (à préciser)** du CCAG-**XX (à préciser)**

⁴art.**XX (à préciser)** du CCAG-**XX (à préciser)**

E.13 Exécution aux risques et aux frais du titulaire

En cas de défaillance du titulaire⁵, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations à ses frais et risques par une entreprise tierce.

La mise en œuvre de cette stipulation est obligatoirement précédée de l'envoi au titulaire d'une **lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception**. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de 15 (quinze) JOURS calendaires, ou si les manquements relevés persistent dans le même intervalle, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire usage de cette stipulation.

L'exécution aux risques et aux frais peut avoir lieu en cas d'inexécution (sans résiliation) ou être décidée en plus de la résiliation aux torts du titulaire.

E.14 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

E.14 - 1 Préambule – précisions terminologiques

Le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est le représentant du pouvoir adjudicateur du présent marché et les sous-traitants sont les titulaires des lots de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel⁶.

E.14 - 2 Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent contrat et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

E.14 - 3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant, il informe préalablement et par écrit le représentant du pouvoir adjudicateur et soumet le futur sous-traitant à son approbation⁷.

E.15 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

E.15 – 1 Règlement amiable des litiges

Le préfet de la région Pays de la Loire est signataire, au titre de l'ensemble des services de l'État en région, de la [Charte "Relations Fournisseur Responsables"](#).

⁵art. XX (à préciser) du CCAG-XX (à préciser)

⁶Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁷formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) et/ou la médiation des entreprises (DIRECCTE).

E.15 – 2 Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Île Gloriette BP24111
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

E.16 Dérogations au cahier des clauses administratives générales

NATURE DE LA DÉROGATION	DOCUMENT UNIQUE	EX : CCAG-FCS
EX : PAIEMENT D'UNE AVANCE	ARTICLE E.6	ARTICLE 11

F. ANNEXE TECHNIQUE

Définition du besoin, des quantités, des prérequis exigés et descriptif technique :

(à compléter par le service ou, au besoin, indiquer l'annexe technique à joindre au document unique)

G. ANNEXE FINANCIÈRE

(à préparer par l'acheteur afin que l'entreprise le complète - mentionner les postes attendus pour la prestation et le chiffrage)

H. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au stade de sa candidature, le candidat s'engage sur l'honneur à présenter:

- les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (art. L.2341-1 et s. du CCP),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- à respecter les dispositions des articles L.5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et la vérification des obligations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par le pouvoir adjudicateur avant notification au lauréat.

I. SIGNATURE DU MARCHÉ PAR L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte sans réserve les clauses énoncées ci-avant, contenues dans les documents originaux conservés par l'administration (seuls faisant foi) et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées et à livrer les fournitures demandées aux prix indiqués ci-dessus.

Si l'offre est signée au moment de l'attribution, l'attributaire s'engage à ce que l'offre signée soit conforme à celle remise :

- ☐ sur la plateforme au moment de la remise initiale de l'offre
- ☐ sur la plateforme/sur dépôt papier après négociation
- ☐ après mise au point en accord avec l'acheteur

<i>Nom, prénom et qualité du signataire(*) et des membres si groupement d'entreprises (**)</i>	<i>Lieu et date de signature</i>	<i>Signatures</i>

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

(**) En cas de groupement, le mandataire est solidaire.

Je demande le versement de l'avance :

☐ OUI ☐ NON

(NB : l'avance n'est pas soumise à constitution de garantie à première demande)

J. DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les offres du candidat sont acceptées pour les lots mentionnés à l'article D.2

à, le

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur)

K. NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

☐ Notification dématérialisée via PLACE :

- date :

- heure :

** POUR LES TITULAIRES ÉTRANGERS*

☐ En cas d'envoi en lettre recommandée avec avis de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché)

Annexe 1

Formulaire du candidat établi À L'ÉTRANGER

Annexe ou tout document équivalent (ou formulaires DC1 et DC2) à joindre dans le dossier d'offre pour les candidats étrangers. *Le candidat, auquel il est envisagé d'attribuer le marché, qui est établi ou domicilié dans un État étranger (membre ou non de l'Union européenne) et qui intervient en France, fournit à l'acheteur les informations suivantes ou équivalent (exemple, NOTI 1) :*

IDENTITE

Raison sociale :

Forme juridique :

Dirigeant principal :

Adresse :

En cas d'assujettissement à la TVA : Numéro TVA intracommunautaire attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts :

CONFORMITE

- ☐ Je certifie être à jour de mes obligations sociales (déclarations et paiements)
- ☐ Je certifie être à jour de mes obligations fiscales
- ☐ Je certifie avoir contracté les assurances permettant de garantir ma responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

CAPACITES FINANCIERES ET EFFECTIFS

« Saisir ses effectifs, ses chiffres d'affaires globaux, dont le pourcentage significatif pour cette consultation sur les trois derniers exercices, si la situation juridique le permet (le formulaire est adapté pour que les sociétés récentes, n'aient pas à renseigner tous les exercices). »

« Chiffre d'affaires global (si la situation juridique le permet) :

- Exercice n :
- Exercice n-1 :
- Exercice n-2 :

Pourcentage significatif pour ce marché (si la situation juridique le permet:

- Exercice n :
- Exercice n-1 :
- Exercice n-2 :

Tranche d'effectifs (si la situation juridique le permet) :

Le formulaire est adapté pour que les sociétés créées depuis moins de trois ans n'aient pas à renseigner les trois dernières années. En cas de modifications en cours, des demandes de compléments pourront être faites par l'acheteur.

- ☐ Je déclare sur l'honneur ne pas entrer dans un des cas interdisant de soumissionner, prévus aux articles L.2341-1 et s. du CCP,
- ☐ Je déclare posséder les pouvoirs d'engager la société, soit en tant que dirigeant, soit comme délégué du dirigeant : Nom :
- ☐ Les documents attestant de son identité ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France, les documents attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail), attestant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, l'immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire (article D 8222-7-2° du code du travail) ne seront demandés qu'au candidat retenu.

Nom, prénom et qualité du signataire

Lieu et date de signature

Annexe 2

Documents et attestations à remettre tous les 6 mois par le titulaire établi À L'ÉTRANGER

Le titulaire du marché qui est établi ou domicilié dans un État étranger (membre ou non de l'Union européenne) et qui intervient en France, fournit à l'acheteur tous les 6 mois les documents suivants :

1) Dans tous les cas :

- ◆ Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- ◆ Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- ◆ Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- ◆ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- ◆ Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- ◆ Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SELARL GRIM 2 d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par la SELARL GRIM 2 d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 3 Tesla dans le service d'imagerie de l'Hôpital Privé du Confluent, rue Eric Tabarly à Nantes.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaire sur le site l'Hôpital Privé du Confluent permettra de mieux répondre à la croissance des examens et recommandations sur le territoire de santé de Nantes. Cet appareil permettra de pallier à l'arrêt programmé de la co-utilisation de l'IRM 3 T géré par le GIE IRM ATLANTIQUE sur le site de l'hôpital Laënnec du CHU de Nantes avec les radiologues libéraux de la SELARL GRIM 2 à Nantes,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM 2 d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 3 Tesla dans le service d'imagerie de l'Hôpital Privé du Confluent, rue Eric Tabarly à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

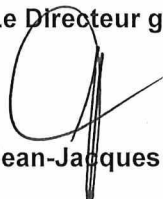
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET

DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SAS IRMAN d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1.5 Tesla sur le site de la Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par la SAS IRMAN d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1.5 Tesla sur le plateau d'imagerie de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaire sur le site DE LA Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire permettra de mieux répondre à la croissance des examens et recommandations sur le territoire de santé de Saint-Nazaire. Cet appareil permettra de pallier à l'arrêt programmé de la co-utilisation de l'IRM 3 T géré par le GIE IRM ATLANTIQUE sur le site de l'hôpital Laënnec du CHU de Nantes avec les radiologues libéraux du groupe IMED à Saint-Nazaire,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS IRMAN d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1.5 Tesla sur le plateau d'imagerie de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 JUIN 2019**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

**Accordant la demande d'autorisation CHD La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu
d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 Tesla
sur le site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Départemental de La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 3 Tesla dans le service d'imagerie du site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaire sur le site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon permettra de renforcer l'expertise et la technicité du plateau technique d'imagerie du site,

CONSIDERANT que cet IRM 3 Tesla répondra aux réductions des délais de rendez-vous notamment en cancérologie et facilitera la prise en charge des urgences en évitant les substitutions scanographiques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 3 Tesla dans le service d'imagerie du site de La Roche-Sur-Yon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par son titulaire, au plus tard d'ici un an, de mesures de coopération avec les radiologues de Vendée en vue de favoriser l'utilisation commune de l'équipement et la permanence des soins.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

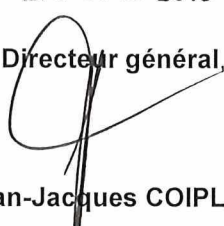
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

**Accordant la demande d'autorisation CHD La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu
d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla
sur le site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Départemental de La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla dans le service d'imagerie du site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaire de 1,5 Tesla sur le site de l'établissement à La Roche-Sur-Yon permettra d'améliorer l'accès aux examens par IRM pour les urgences neurologiques,

CONSIDERANT que cet IRM 1,5 Tesla répondra aux réductions des délais de rendez-vous notamment en cancérologie et facilitera la prise en charge des urgences en évitant les substitutions scanographiques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental La Roche-Sur-Yon- Luçon - Montaigu d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla dans le service d'imagerie du site de La Roche-Sur-Yon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par son titulaire, au plus tard d'ici un an, de mesures de coopération avec les radiologues de Vendée en vue de favoriser l'utilisation commune de l'équipement et la permanence des soins.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

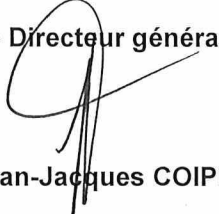
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant la demande d'autorisation du GIE CMNN d'installer un Tomographe à émissions de positons (TEP-SCAN) sur le site de la Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN). L'appareil sera installé dans le service de médecine nucléaire sur le site de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un nouveau tomographe à émissions de positons sur le site Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire, permettra de mieux répondre aux besoins des professionnels médicaux pour la prise en charge des patients hospitalisés sur le site en diminuant les transports sanitaires vers Nantes,

CONSIDERANT que cet appareil permettra de renforcer l'offre de soins sur le Centre hospitalier de Saint-Nazaire et la Clinique de l'Estuaire dans leurs filières oncologiques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) en vue d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN). L'appareil sera installé dans le service de médecine nucléaire sur le site de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

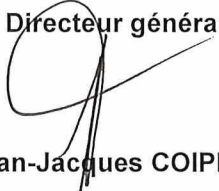
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant la demande d'autorisation du GCS IRCNA d'installer un Tomographe à émissions de positons (TEP IRM) en co-utilisation ICO - CHU DE NANTES sur le site de l'Hôtel-Dieu

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le GCS Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique (IRCNA) d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un imageur par résonance magnétique (TEP IRM). L'appareil, en co-utilisation entre le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sera installé dans un nouveau bâtiment, cour de la radiologie sur le site de l'Hôtel-Dieu du Centre hospitalier universitaire 1, place Ricordeau à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un TEP-IRM sur un plateau technique où figure déjà un autre TEP sur le site de l'Hôtel Dieu du Centre hospitalier universitaire de Nantes, permettra une mutualisation de matériels coûteux, pour la production et le contrôle des radiopharmaceutiques TEP répondant aux normes de fabrication des médicaments injectables,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique (IRCNA) en vue d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un imageur par résonance magnétique (TEP IRM). L'appareil, en co-utilisation entre le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sera installé dans un nouveau bâtiment, cour de la radiologie sur le site de l'Hôtel-Dieu du Centre hospitalier universitaire 1, place Ricordeau à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

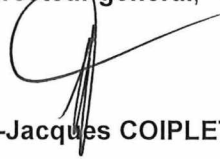
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

**Accordant la demande d'autorisation du CHD La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu
d'installer un second Tomographe à émissions de positons (TEP-SCAN)
sur le site de La Roche sur Yon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu d'installer un second Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN). L'appareil sera installé dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, Boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'installation d'un second tomographe à émissions de positons sur le site de La Roche sur Yon, permettra de mieux répondre aux besoins des professionnels médicaux pour la prise en charge des patients hospitalisés sur le site,

CONSIDERANT que cet appareil permettra de renforcer l'offre de soins sur le Centre hospitalier de La Roche sur Yon dans sa filière oncologique,

CONSIDERANT que ce nouveau tomographe à émissions de positons permettra la sécurisation de la technique en cas de panne du premier appareil installé afin d'éviter un transfert vers Nantes. Cela donnera aussi la possibilité de continuer à réaliser des examens dans des délais rapides qui permettent une prise en charge optimale des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu en vue d'installer un second Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN). L'appareil sera installé dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, Boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

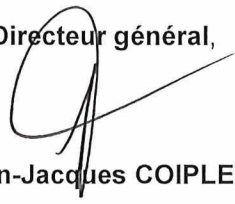
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Rejetant la demande de la SA Clinique Sainte-Marie de renouveler l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique de la chirurgie des cancers des pathologies urologiques, après injonction sur le site de l'établissement à Châteaubriant

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

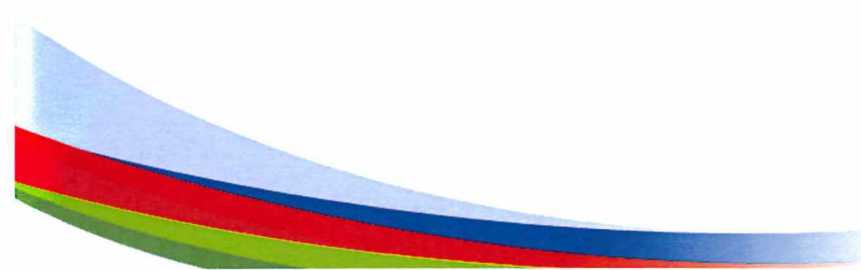
VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 de la SA Clinique Sainte-Marie pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour ce qui concerne les interventions relevant des pathologies digestives, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/28/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2014 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 de la SA Clinique Sainte-Marie pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de la clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU le dossier d'évaluation déposé le 27 août 2018 par la SA Clinique Sainte-Marie en vue du renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques et digestives à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil sur le site de l'établissement 9, rue de Verdun à Châteaubriant,

.../...



VU la décision ARS-PDL/DOSA/956/2018/44 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 renouvelant au profit de la SA Clinique Sainte-Marie pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies digestives et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant en date du 29 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2018 enjoignant la SA Clinique Sainte-Marie de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de la clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant au motif que l'établissement présente pour les trois dernières années une moyenne de 4 interventions en chirurgie des cancers urologiques, ce qui est en dessous du seuil minimum requis de 30 interventions par an,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA Clinique Sainte-Marie en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de l'établissement 9, rue de Verdun à Châteaubriant

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT qu'une convention en date du 15 juin 2012 a été signée entre la clinique Sainte-Marie et la clinique Saint-Augustin à Nantes permettant à des praticiens de la clinique Saint-Augustin de disposer de plages opératoires sur le site de Châteaubriant en matière de chirurgie urologique,

CONSIDERANT que cette activité de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, réalisée sur le site de la Clinique Sainte Marie, ne répond ni aux conditions techniques de fonctionnement, ni aux critères de l'Institut National du Cancer,

CONSIDERANT que le promoteur ne satisfait pas au seuil minimal d'activité réglementaire requis de 30 interventions par an de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques et que le dossier déposé n'apporte pas de garanties sur le futur respect de ce seuil et que de ce fait ne répond pas à un des objectifs du projet régional de santé pour son volet traitement du cancer,

Décide

Article 1 : La demande de la SA Clinique Sainte-Marie en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de l'établissement 9, rue de Verdun à Châteaubriant est rejetée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 JUIN 2019**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande de la SAS Clinique de l'Anjou de renouveler l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique de la chirurgie des cancers des pathologies thoraciques, après injonction sur le site de l'établissement à Angers

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 de la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour ce qui concerne les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU le dossier d'évaluation déposé le 01 août 2018 par la SAS Clinique de l'Anjou en vue du renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers.

VU la décision ARS-PDL/DOSA/956/2018/44 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 renouvelant au profit de la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers en date du 03 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 02 octobre 2018 enjoignant la SAS Clinique de l'Anjou de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers au motif du non-respect des critères généraux d'agrément de l'INCa. Aucun chirurgien de votre établissement n'étant qualifié, pour l'instant, en tant que chirurgien thoracique. Par ailleurs, il est constaté que la continuité des soins thoraciques n'est assurée que par un seul praticien.

VU la demande, reconnue complète, formée par la SAS Clinique de l'Anjou en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques sur le site de l'établissement 9, rue de l'Hirondelle à Angers.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'établissement a apporté la preuve de la qualification de deux praticiens pour l'activité de chirurgie thoracique des cancers pour les docteurs BATELLIER et BETTON,

CONSIDERANT que l'établissement a également fourni un planning des astreintes sécurisant l'organisation de la continuité des soins thoraciques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique de l'Anjou pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques sur le site de l'établissement 9, rue de l'Hirondelle à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 octobre 2019.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 JUIN 2019**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande de la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans de renouveler l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique de la chirurgie des cancers des pathologies thoraciques, après injonction sur le site de l'établissement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

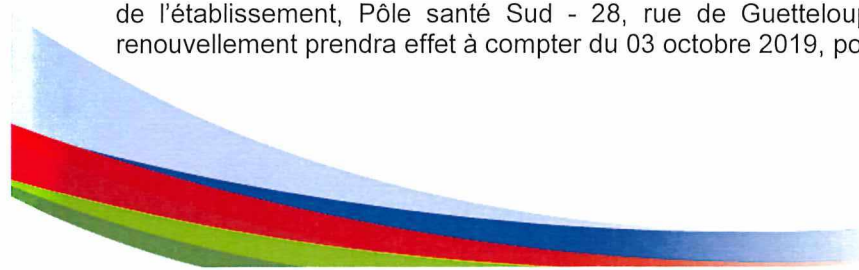
VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 de la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour ce qui concerne les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de l'établissement, Pôle santé Sud - 28, rue de Guetteloup au Mans. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU le dossier d'évaluation déposé le 20 août 2018 par la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans en vue du renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de l'établissement, Pôle santé Sud - 28, rue de Guetteloup au Mans.

VU la décision ARS-PDL/DOSA/956/2018/44 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 renouvelant au profit de la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques, et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de l'établissement, Pôle santé Sud - 28, rue de Guetteloup au Mans en date du 03 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2018 enjoignant la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques, sur le site de l'établissement, Pôle santé Sud - 28, rue de Guetteloup au Mans au motif que l'établissement présente pour les trois dernières années une moyenne de 28 interventions en chirurgie des cancers urologiques, ce qui est dessous du seuil réglementaire minimum requis de 30 interventions par an. Par ailleurs, elle est également motivée par le non-respect des critères généraux d'agrément de l'INCa. Aucun chirurgien de votre établissement n'étant qualifié, pour l'instant, en tant que chirurgien thoracique. Enfin, il est constaté que la continuité des soins thoraciques n'est assurée que par un seul praticien.

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques sur le site de l'établissement 28, rue de Guetteloup au Mans.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'établissement devra recommander au praticien qui ne dispose que d'une qualification générale de demander sa qualification dans la spécialité thoracique. Le deuxième praticien recruté disposera quant à lui de cette spécialisation ce qui permettra de conforter une activité conforme au seuil réglementaire,

CONSIDERANT que la continuité des soins actuellement fragilisée par la présence actuelle d'un seul praticien sera confortée par le recrutement du deuxième praticien de façon opérationnelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies thoraciques sur le site de l'établissement 28, rue de Guetteloup au Mans

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 octobre 2019.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

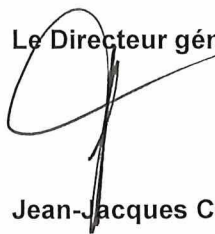


Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPILET



DECISION

Accordant la demande de la SA Clinique Chirurgicale du Pré de renouveler l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique de la chirurgie des cancers des pathologies urologiques et thoraciques, après injonction sur le site de la Clinique du Pré au Mans.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 de la SA Clinique Chirurgicale du Pré pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour ce qui concerne les interventions relevant des pathologies digestives, urologiques, thoraciques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique du Pré – 13 avenue René Laënnec au Mans. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU le dossier d'évaluation déposé le 02 août 2018 par la SA Clinique Chirurgicale du Pré en vue du renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies digestives, urologiques, thoraciques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique du Pré – 13 avenue René Laënnec au Mans.

.../...



VU la décision ARS-PDL/DOSA/975/2018/44 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 renouvelant au profit de la SA Clinique Chirurgicale du Pré pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies digestives et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 03 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2018 enjoignant la SA Clinique Chirurgicale du Pré de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques et thoraciques, sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans au motif que pour les pathologies urologiques, les objectifs du Projet régional de santé des Pays de la Loire concernant la qualité des soins et demande du programme d'amélioration de la qualité des soins ne sont pas réalisés. Ceci fait suite au rapport du Centre d'appui pour la prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS) sur les cas groupés d'infections post-biopsie de prostates, transmis par le département maîtrise des risques en santé,

VU que l'injonction pour les pathologies thoraciques est motivée par le non-respect des critères généraux d'agrément de l'INCa. Aucun chirurgien de votre établissement n'étant qualifié, pour l'instant, en tant que chirurgien thoracique. Enfin, il est constaté que la continuité des soins thoraciques n'est assurée que par un seul praticien.

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA Clinique Chirurgicale du Pré, en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques et thoraciques sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place un plan d'action suite aux événements indésirables graves signalés et aux recommandations de la Société Française d'Urologie,

CONSIDERANT que l'établissement dispose de deux praticiens dans la spécialité dont un remplit les conditions réglementaires. Le second qui ne dispose que d'une qualification générale devra être incité à demander sa qualification dans la spécialité thoracique,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SA Clinique Chirurgicale du Pré pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques et thoraciques sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 octobre 2019.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande du Centre Hospitalier du Haut Anjou de renouveler l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique de la chirurgie des cancers des pathologies urologiques, après injonction sur le site de l'établissement à Château-Gontier

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 renouvelant l'autorisation en date du 29 octobre 2009 du Centre Hospitalier du Haut Anjou pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour ce qui concerne les interventions relevant des pathologies digestives, urologiques, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de l'établissement, 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU la décision ARS-PDL/DAS/ARS/35/2014/53 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2014 renouvelant l'autorisation portant sur l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques, au profit du Centre hospitalier du Haut Anjou sur le site de l'établissement, 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU le dossier d'évaluation déposé le 29 août 2018 par le centre hospitalier du Haut Anjou en vue du renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies digestives et urologiques à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier.

.../...



VU la décision ARS-PDL/DOSA/956/2018/44 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 renouvelant au profit du Centre Hospitalier du Haut Anjou pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies digestives et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil, sur le site de l'établissement 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier en date du 03 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2019, pour une durée de sept ans,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2018 enjoignant le Centre Hospitalier du Haut Anjou de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de l'établissement 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier au motif du non-respect des critères généraux d'agrément de l'INCa sur la non-atteinte du seuil minimum requis de 30 interventions par an,

VU la demande, reconnue complète, déposée par le Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de l'établissement 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'activité des interventions relevant des pathologies urologiques est en progression dans l'établissement pour les trois dernières années,

CONSIDERANT que cette offre de proximité s'inscrit dans une filière définie avec un établissement de référence identifié,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Haut Anjou pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de l'établissement 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 octobre 2019.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant à l'Association Pierre NOAL, la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, initialement détenues par l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon à Condé-sur-Sarthe

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/658/2016/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 octobre 2016 renouvelant tacitement, en date du 28 juin 2016, l'autorisation accordée à compter du 28 juin 2011 à l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon à Condé-sur-Sarthe pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur le site du 63 bis, rue d'Alençon à Condé-sur-Sarthe. Cette autorisation vise à desservir les communes de Allières-Beauvoir, Arconnay, Blèves, Le Chevain, Les Aulneaux, Champleur, Chenay, Louzé, Neufchatel-en-Saosnois, Saint-Paterne, Villeneuve-en-Perseigne, Ancinnes, Bérus, Béthon, Bourg-le-Roi, Cherisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelain, Grandchamp, Livet-en-Saosnois, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Rouessé-Fontaine, Thoiré-sous-Contensor, situées dans le département de la Sarthe. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2016, pour une durée de cinq ans,

VU la demande de confirmation formulée par l'Association Pierre NOAL à Bagnoles-de-l'Orne, à son profit, de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon à Condé-sur-Sarthe pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur le site du 63 bis, rue d'Alençon à Condé-sur-Sarthe. Cette autorisation vise à desservir les communes de Allières-Beauvoir, Arconnay, Blèves, Le Chevain, Les Aulneaux, Champleur, Chenay, Louzé, Neufchatel-en-Saosnois, Saint-Paterne, Villeneuve-en-Perseigne, Ancinnes, Bérus, Béthon, Bourg-le-Roi, Cherisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelain, Grandchamp, Livet-en-Saosnois, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Rouessé-Fontaine, Thoiré-sous-Contensor, situées dans le département de la Sarthe,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon en date du 04 mars 2019,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Pierre NOAL en date du 04 mars 2019,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de s'inscrire dans un cadre de mutualisation de moyens pour développer l'activité,

.../...



CONSIDERANT les besoins du territoire de santé de la Sarthe en hospitalisation à domicile compte tenu d'un taux de recours régional inférieur aux objectifs nationaux en la matière,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Pierre NOAL à Bagnoles-de-l'Orne, pour la confirmation à son profit, de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon à Condé-sur-Sarthe pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur le site du 63 bis, rue d'Alençon à Condé-sur-Sarthe. Cette autorisation vise à desservir les communes de Allières-Beauvoir, Arconnay, Blèves, Le Chevain, Les Aulneaux, Champleur, Chenay, Louzé, Neufchatel-en-Saosnois, Saint-Paterne, Villeneuve-en-Perseigne, Ancinnes, Bérus, Béthon, Bourg-le-Roi, Cherisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelain, Grandchamp, Livet-en-Saosnois, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Rouessé-Fontaine, Thoiré-sous-Contensor, situées dans le département de la Sarthe.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 28 juin 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

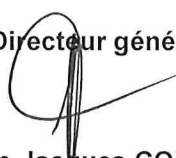
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
28 JUIN 2019

Le
Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SASU ROZ ARVOR de créer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement à Nantes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision DAS/ASR/n°602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à la SASU Roz Arvor pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 2, rue du Fort à Nantes. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par la SASU Roz Arvor de créer une activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 2, rue du Fort à Nantes.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette activité en hospitalisation à temps partiel est complémentaire de celle de l'hospitalisation complète et à vocation à améliorer le parcours de la personne âgée,

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place depuis 2015 des ateliers d'éducation thérapeutique afin de restaurer et préserver l'autonomie de la personne âgée pour prévenir les chutes,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SASU Roz Arvor en vue de la création d'une activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 2, rue du Fort à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SARL Centre de Soins La Bréhonnière de créer une activité de SSR pour la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel pour adultes

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-45 à D6124-177-48 du code de la santé publique relatives aux conditions particulières à la prise en charge des conduites addictives,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision DAS/ASR/n°602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à la SARL Centre de Soins La Bréhonnière pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue de La Bréhonnière à Astillé. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par la SARL Centre de Soins La Bréhonnière de créer une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour et une augmentation de la capacité en hospitalisation complète pour la même activité sur le site de l'établissement, La Bréhonnière à Astillé,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette activité en hospitalisation à temps partiel est complémentaire de celle de l'hospitalisation complète et à vocation à améliorer le parcours des patients souffrant d'addictions sur le territoire de santé des départements de la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine pour les patients domiciliés dans un secteur géographique avec un déplacement quotidien,

.../...



CONSIDERANT que cette création de 8 places d'hospitalisation à temps partiel s'effectue par substitution de 2 lits d'hospitalisation complète conformément aux préconisations du projet régional de santé,

CONSIDERANT que le projet régional de santé préconise de tendre systématiquement vers des unités de 28 à 30 lits de soins de suite et de réadaptation, la demande d'augmentation de 8 lits d'hospitalisation à temps complet n'est pas recevable,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL Centre de Soins La Bréhonnière en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'établissement, La Bréhonnière à Astillé.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

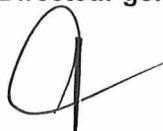
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la Polyclinique du Maine de créer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement à Laval.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D6124-177-32 à D 6124-177-36 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour la prise en charge des affections respiratoires en soins de suite et réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la demande formulée par la SA Polyclinique du Maine de créer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 4, avenue des Français Libres à Laval.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le promoteur souhaite installer une filière autour de la pathologie de pneumologie respiratoire afin de limiter les fuites hors du département de la Mayenne,

CONSIDERANT que l'établissement a notamment établi des conventions avec le Centre Hospitalier de Laval en matière de réanimation médicale et avec le Centre des Capucins à Angers pour l'accès des patients à un établissement disposant d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires adultes en hospitalisation complète, conformément à la réglementation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SA Polyclinique du Maine en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 4, avenue des Français Libres à Laval.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande du CHU d'Angers de créer une activité de DPN portant sur des activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu les articles R 2131-1 à R 2131-9-1 du code de la santé publique relatifs à la définition de l'activité et au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de créer une activité de diagnostic prénatal portant sur des activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'article R 2131-9-1 du code de la santé publique indique que cette activité est implantable uniquement dans les établissements titulaires d'une autorisation en diagnostic prénatal pour les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique et les examens de génétique moléculaire, ce qui est le cas du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

CONSIDERANT que les biologistes de l'établissement sont titulaires d'un diplôme de cytogénétique, soit de génétique moléculaire et présentent bien une expérience d'au moins 36 mois pour la réalisation des examens de diagnostic prénatal,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation sont respectées,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue de la création d'une activité de diagnostic prénatal portant sur des activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CH de Saint-Nazaire pour la création d'une unité intersectorielle pédopsychiatrique en hospitalisation complète et à temps partiel de nuit sur le site Heinlex à Saint-Nazaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire concernant la création d'une unité intersectorielle pédopsychiatrique en hospitalisation complète et à temps partiel de nuit sur le site Heinlex de l'établissement, rue Michel Ange à Saint-Nazaire,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

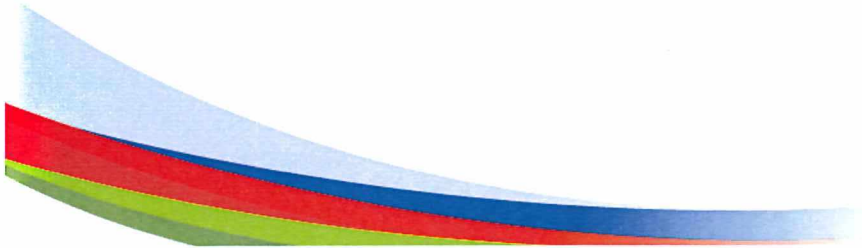
CONSIDERANT que cette unité offrira des modalités de prise en charge souples, diversifiées et réactives, dans un objectif d'ouverture et d'inclusion permettant une approche systémique des soins apportés,

CONSIDERANT que l'implantation sur le secteur de Saint-Nazaire de cette unité à vocation intersectorielle est stratégique. Elle bénéficiera des partenariats existants au niveau local pour être renforcée et étendue dans le futur sur un plan départemental,

CONSIDERANT que ce projet est bien structuré au niveau des prises en charge proposées, des soins et activités à composantes inclusives et sur les partenariats et collaborations envisagés,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire pour la création d'une unité intersectorielle pédopsychiatrique en hospitalisation complète et à temps partiel de nuit sur le site Heinlex de l'établissement, rue Michel Ange à Saint-Nazaire,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre des activités dans les nouveaux locaux.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CH Georges Mazurelle pour le transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour à Fontenay-le-Comte.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44 en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, l'autorisation accordée le 27 juin 2011 au Centre Hospitalier Georges Mazurelle, pour l'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour François Rabelais, 24 rue Rabelais à Fontenay-le-Comte. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle concernant le transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour actuellement sur le site de l'hôpital de jour François Rabelais, 24 rue Rabelais vers le site du 33, rue Rabelais à Fontenay-Le-Comte,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

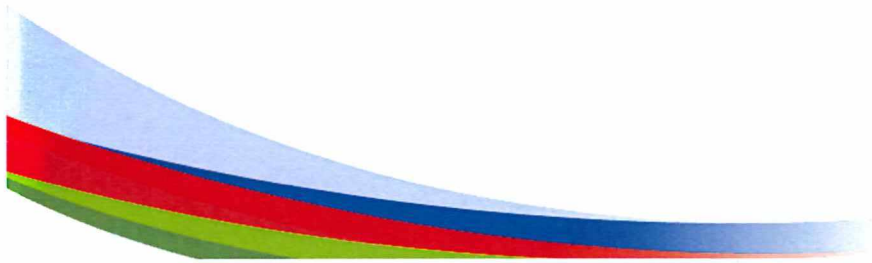
CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que ce transfert géographique permettra de mieux répondre aux objectifs d'accessibilité architecturale, de qualité et de sécurité des soins dans des locaux mieux adaptés à cette prise en charge,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-Sur-Yon en vue du transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour actuellement sur le site de l'hôpital de jour François Rabelais, actuellement 24 rue Rabelais vers le site du 33, rue Rabelais à Fontenay-Le-Comte.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre des activités dans les nouveaux locaux.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CHU de Nantes de créer une structure mobile d'urgences pédiatriques et de réanimation pédiatrique sur le site de l'HD-HME à Nantes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-1 à R 6123-32-7 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de médecine d'urgence,

VU les articles D 6124-1 à D 6124-26-10 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU la décision DAS/ASR/n°203/2016/44 en date du 28 avril 2016 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation renouvelée en date du 02 février 2016 et prenant effet à compter 02 février 2017 pour une durée de cinq ans au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ainsi que dans la structure des urgences pédiatriques, sur le site de l'Hôtel Dieu-HME à Nantes,

VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la création d'une structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique sur le site de l'Hôtel Dieu-HME – 38 boulevard Jean Monnet à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la création de cette structure de SMUR pédiatrique permettra de répondre à l'objectif d'accéder aux soins urgents des enfants sur ce territoire de santé dans un délai de moins de 30 minutes,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette structure, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que le SMUR pédiatrique du CHU de Nantes sera opérationnel et disponible à la demande de la régulation médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

.../...



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour la création d'une structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique sur le site de l'Hôtel Dieu-HME – 38 boulevard Jean Monnet à Nantes,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CH du Mans de créer une antenne de SMUR sur le site du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-1 à R 6123-32-7 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de médecine d'urgence,

VU les articles D 6124-1 à D 6124-26-10 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/290/2018/44 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 07 mai 2018 renouvelant, en date du 19 mars 2018 et au profit du Centre hospitalier du Mans l'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités suivantes : régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques sur son site 194, avenue Rubillard au Mans. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mars 2019, pour une durée de sept ans.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier du Mans pour la création d'une antenne de sa structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site du Centre hospitalier Paul Chapron, 56 avenue Pierre Brûlé, à La Ferté Bernard,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la création de cette antenne sur le site de La Ferté Bernard permettra la pérennisation de l'activité de prise en charge des urgences et soins non programmés. Elle permettra de l'accès aux soins urgents de ce bassin de population dans un délai de moins de 30 minutes,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette antenne, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que l'antenne SMUR du CH du Mans sur le site du CH de La Ferté Bernard sera opérationnelle et disponible à la demande de la régulation médicale 7 jours sur 7 de 08h00 à 20h00,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes .../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du Mans pour la création d'une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Paul Chapron – 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CHD La Roche-Sur-Yon, Luçon, Montaigu de créer une structure d'urgences pédiatriques sur le site du CHD à La Roche-Sur-Yon.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-1 à R 6123-32-7 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de médecine d'urgence,

VU les articles D 6124-1 à D 6124-26-10 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU la décision DAS/ASR/n°163/2017/44 en date du 22 février 2017 renouvelant, en date du 10 octobre 2016 et au profit du Centre hospitalier départemental La Roche-Sur-Yon, Luçon, Montaigu l'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence pour l'exercice selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences dans les locaux situés boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier départemental La Roche-Sur-Yon, Luçon, Montaigu pour la création d'une structure d'urgences pédiatriques sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la création de cette structure d'urgences pédiatriques permettra de faire face à l'activité croissante de la prise en charge, dans l'établissement, des enfants en médecine d'urgence,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette structure, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier départemental La Roche-Sur-Yon, Luçon, Montaigu pour la création d'une structure d'urgences pédiatriques sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant à la Fondation FASSIC, la confirmation des autorisations portant sur les activités de médecine en hospitalisation complète, initialement détenues par l'Association Sainte Famille pour l'Hôpital St Martin de Beaupréau-en- Mauges et de l'Association Saint Joseph pour l'Hôpital Saint Joseph de Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, l'autorisation renouvelée à compter du 02 août 2011 à l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, l'autorisation renouvelée à compter du 02 août 2011 à l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Chaudron-en-Mauges. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans,

VU la demande de confirmation formulée par la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC), à son profit, des autorisations précédemment détenues d'une part, par l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et d'autre part, par l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges).

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Médico-Sociale Saint Joseph en date du 24 octobre 2018,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sainte Famille en date du 16 novembre 2018,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 25 octobre 2018,

.../...



VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de développer des filières d'accompagnement et de préserver et pérenniser l'emploi des salariés,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé du Maine-et-Loire pour cette activité de soins,

CONSIDERANT que ce projet est réalisé de manière à garantir une réponse de proximité en lien avec les acteurs institutionnels et libéraux, complémentaire avec l'offre des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 49,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas réalisé une analyse permettant d'apprécier sa maturité à mettre en œuvre une activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,

CONSIDERANT l'absence de projet architectural et d'un projet définissant les objectifs médicaux organisationnels et d'efficience pour cette activité de médecine en hospitalisation partielle de jour.

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC), à son profit, des autorisations précédemment détenues d'une part, par l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et d'autre part, par l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges).

Article 2 : Les durées de validité des autorisations ne sont pas modifiées. Leurs échéances sont fixées au 02 août 2021 pour l'activité de médecine en hospitalisation complète de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et au 02 août 2021 pour celle de médecine en hospitalisation complète de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 JUIN 2019**

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Rejetant la demande de la Fondation FASSIC, pour la création d'une activité de médecine à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital St Martin de Beaupréau-en- Mauges

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, l'autorisation renouvelée à compter du 02 août 2011 à l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans,

VU la demande de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Médico-Sociale Saint Joseph en date du 24 octobre 2018,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sainte Famille en date du 16 novembre 2018,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation de santé,

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas réalisé une analyse permettant d'apprécier sa maturité à mettre en œuvre une activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,

CONSIDERANT l'absence de projet architectural et d'un projet définissant les objectifs médicaux organisationnels et d'efficience pour cette activité de médecine en hospitalisation partielle de jour.

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées ne sont pas satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : La demande de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau, est rejetée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 JUIN 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant à la Fondation FASSIC, la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins de suite non spécialisés en hospitalisation complète, initialement détenues par l'Association Sainte Famille pour l'Hôpital St Martin de Beaupréau-en- Mauges et de l'Association Saint Joseph pour l'Hôpital Saint Joseph de Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'Association Sainte-Famille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, 49, rue Louis Voisine à Beaupréau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Chaudron-en-Mauges. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la demande de confirmation formulée par la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC), à son profit, des autorisations précédemment détenues d'une part, par l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et d'autre part, par l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges),

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Médico-Sociale Saint Joseph en date du 24 octobre 2018,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sainte Famille en date du 16 novembre 2018,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 25 octobre 2018,

.../...



VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de développer des filières d'accompagnement et de préserver et pérenniser l'emploi des salariés,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé du Maine-et-Loire pour cette activité de soins,

CONSIDERANT que ce projet est réalisé de manière à garantir une réponse de proximité en lien avec les acteurs institutionnels et libéraux, complémentaire avec l'offre des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 49,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC), à son profit, des autorisations précédemment détenues d'une part, par l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et d'autre part, par l'Association Médico-Sociale Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges)..

Article 2 : Les durées de validité des autorisations ne sont pas modifiées. Leurs échéances sont fixées au 23 juillet 2020 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète de l'Hôpital Saint Martin – 49 rue Louis Voisine à Beaupréau et au 23 juillet 2020 pour celle de de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète de l'Hôpital Saint Joseph – 18 avenue du Plessis à Montrevault-sur-Evre (Chaudron-en-Mauges).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

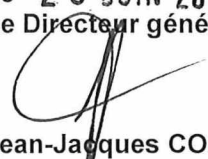
.../...



Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 JUIN 2019**
Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET



ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°10/2019-49 portant transfert d'autorisation de gestion des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de SAUMUR et d'ANGERS gérés par la Mutualité Française Anjou-Mayenne à ANGERS à Mutualité Retraite à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2008-566 du 13 mai 2008 portant la capacité autorisée du SSIAD Mutualité Anjou d'ANGERS (n° FINESS 490532082) géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à ANGERS à 80 places pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/N°29-2017/49 du 1er août 2017 portant la capacité autorisée du SSIAD Mutualité Anjou de SAUMUR (n° FINESS 490538618), géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à ANGERS, à 75 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation de gestion des SSIAD gérés par Mutualité Française Anjou Mayenne à Mutualité Retraite formulée par courrier conjoint en date du 7 mars 2019 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale de Mutualité Retraite en date du 11 juin 2019 approuvant la ratification du traité d'apport de la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Mutualité retraite ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale de Mutualité Française Anjou Mayenne en date du 27 juin 2019 approuvant dans toutes ses dispositions le projet d'apport aux termes duquel MFAM ferait apport à cette union, de son activité personnes âgées, avec les droits et obligations, ainsi que les actifs et passifs y attachés, permettant à l'union bénéficiaire d'exercer ces activités, à savoir notamment les établissements exploités au titre de cette activité, les contrats y afférents, les matériels et mobiliers et les salariés dédiés.

CONSIDERANT que Mutualité Retraite présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des SSIAD de SAUMUR et d'ANGERS ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 L'autorisation délivrée à Mutualité Française Anjou Mayenne (N° FINESS juridique : 490535168) pour la gestion de 75 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus à ANGERS et 80 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à SAUMUR est transférée pour la même capacité à Mutualité Retraite (n° FINESS juridique : 44 001 862 0), dont le siège est situé 29 Quai François Mitterrand à NANTES, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 - Les caractéristiques des établissements seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique : 44 001 862 0

Dénomination : Mutualité Retraite

Adresse : 29 Quai François Mitterrand – BP 10312 44203 NANTES Cedex 2

Statut juridique : 47

N° FINESS géographique : 49 053 208 2

Dénomination : SSIAD Mutualité Anjou ANGERS

Adresse : 7 Bd Pablo Picasso 49000 ANGERS

- Code catégorie : 354
- Code discipline d'équipement : 358
- Code type d'activité : 16
- Code clientèle : 700
- Capacité autorisée : 80 places pour personnes âgées de 60 ans et plus,

N° FINESS géographique : 49 053 861 8

Dénomination : SSIAD Mutualité Anjou

Adresse : 19 place de la Poterne – St Hilaire St Florent – 49400 SAUMUR

- Code statut : 47
- Code catégorie : 354
- Code discipline d'équipement : 358
- Code type d'activité : 16
- Code clientèle : 700
- Capacité autorisée : 75 places pour personnes âgées de 60 ans et plus,

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

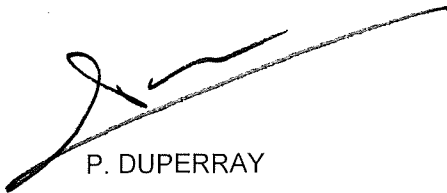
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 JUIN 2019

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

P. DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-25/2019/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise lieu-dit La Vigne La Fresnaye sur Chedouet à VILLENEUVE EN PERSEIGNE (72600)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/09/1998 octroyant la licence n° 72#000387 à l'officine de pharmacie sise lieu-dit La Vigne à La Fresnaye-sur-Chedouet – VILLENEUVE EN PERSEIGNE (72600) ;

Considérant la demande, en date du 27 juin 2019, présentée par Monsieur Marc BECHAMBES, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000387, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise lieu-dit La Vigne La Fresnaye-sur-Chedouet à VILLENEUVE EN PERSEIGNE (72600) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Marc BECHAMBES lieu-dit La Vigne La Fresnaye-sur-Chedouet à VILLENEUVE EN PERSEIGNE (72600) est enregistrée à compter du 30 juin 2019 à minuit. La licence n° 72#000387 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000387 doit être remise, par Monsieur marc BECHAMBES, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 juin 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelyne RIVET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/22/2019/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise rue du Stade vers le
5 place Simone Veil à SAINT JULIEN DES LANDES (85150) exploitée
par la SELARL PHARMACIE SAINT JULIEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 octroyant la licence n° 85#000278 à l'officine de pharmacie sise rue du Stade à SAINT JULIEN DES LANDES (85150) ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle POULLAOUÉ, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société SELARL PHARMACIE SAINT JULIEN exploite, sise rue du Stade vers le 5 place Simone Veil à SAINT JULIEN DES LANDES (85150), demande enregistrée le 19 mars 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de SAINT JULIEN DES LANDES (85150) ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE SAINT JULIEN est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 15 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Isabelle POULLAOUET, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE SAINT JULIEN, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise rue du Stade vers le 5 place Simone Veil dans la commune de SAINT JULIEN DES LANDES (85150), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000473 est délivrée à la SELARL PHARMACIE SAINT JULIEN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 JUL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelynne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/23/2019/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 21 rue du Président de Gaulle vers le 26-28 rue du Président de Gaulle à LA ROCHE SUR YON (85000)
exploitée par la SARL PHARMACIE BIRON-ALLARY

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 octroyant la licence n° 85#000362 à l'officine de pharmacie sise 21 rue du Président de Gaulle à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine BIRON, pharmacien, représentante légale de la SARL PHARMACIE BIRON-ALLARY, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, sise 21 rue du Président de Gaulle vers le 26-28 rue du Président de Gaulle à LA ROCHE SUR YON (85000), demande enregistrée le 22 mars 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LA ROCHE SUR YON (85000) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le boulevard d'Angleterre, à l'ouest par le boulevard Aristide Briand, au sud par le boulevard des Etats-Unis et à l'est par le boulevard des Belges et le boulevard de l'Italie ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 16 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Catherine BIRON, pharmacien, représentante légale de la SARL PHARMACIE BIRON-ALLARY, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 21 rue du Président de Gaulle vers le 26-28 rue du Président de Gaulle dans la commune de LA ROCHE SUR YON (85000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000474 est délivrée à la SARL PHARMACIE BIRON-ALLARY, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 février 1997 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelynne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2019/DIRECCTE/Pôle T/11

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail, et notamment de l'unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal.
- Vu** l'arrêté collectif de titularisation du 26 juin 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Christine HURABIELLE, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est maintenue agente de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} juin 2019.

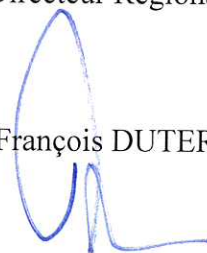
ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2019

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/03 portant inscription au titre des monuments historiques de la propriété de l'Orangerie sise à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la propriété de l'Orangerie sise à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire), présente un intérêt suffisant au regard de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son appartenance d'origine au parc agricole et paysager du château de Challain-la-Potherie.

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants de la propriété de l'Orangerie sise à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire) : les façades et toitures de l'orangerie, la serre en totalité, les deux vases d'ornement, le sol de la parcelle AB 105, avec les murs de clôture, le souterrain et les bornes marquant le saut-de-loup, l'étang y compris ses rives, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles ci-dessous avec leur contenance respective :

- AB n° 465 (00 ha 02 a 55 ca)
- AB n° 467 (00 ha 01 a 01 ca)
- AB n° 105 (01 ha 06 a 68 ca)
- D n° 120 (00 ha 00 a 35 ca)
- D n° 681 (00 ha 05 a 00 ca)
- D n° 682 (02 ha 89 a 88 ca)
- D n° 683 (00 ha 95 a 70 ca)
- D n° 684 (00 ha 06 a 25 ca)

La parcelle AB 105, [les parcelles 465 et 467 (issues de division de l'ancienne parcelle AB 104) et les parcelles D 120, 681 et 684 appartiennent à M. FAURE Dominique Marie Antoine Jean François, époux BESSET Evelynne, né le 21 février 1952 à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire), demeurant à l'orangerie 11, rue de l'Etang à CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire).

L'intéressé en est propriétaire par les actes suivants :

- attestation du 13 décembre 1986 de maître Lefort, notaire à CANDÉ, après décès de monsieur FAURE Jean-Marie le 23 juillet 1986, publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 28 janvier 1987, volume 2337 n° 23,
- création de servitudes et droit de passage publiés au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), les 11 et 19 février 1985, volume 2247 n° 31,
- attestation du 28 janvier 2002 de maître Rossignol, notaire à CANDÉ, après décès de madame DE PERETTI Josette le 15 septembre 2001, publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 15 mars 2002, volume 2002 P 531,
- acquisition-licitation du 25 avril 2002 par-devant maître Rossignol, notaire à CANDÉ, publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 6 mai 2002, volume 2002 P 871,
- P.V de division du service du Cadastre n° 768 du 22 juillet 2002, publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 2 août 2002, volume 2002 P 1594,
- acquisition-licitation du 16 décembre 2002 par-devant maître Rossignol, notaire à CANDÉ, publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 24 janvier 2003, volume 2003 P 159.

Les parcelles D 682 et D 683 appartiennent à la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE (Maine-et-Loire) n° SIRET 214 900 615 000 11, domiciliée à la Mairie rue de la Fontaine.

Ladite commune en est propriétaire par acte d'acquisition du 26 décembre 1984, passé par-devant maître Lefort, notaire à CANDÉ, publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), les 11 février et 19 février 1985, volume 2247 n° 31 mai 2002, volume 2002 P 871 et création de servitudes et droit de passage publiés au fichier immobilier de la Publicité Foncière d'ANGERS (Maine-et-Loire), les 11 et 19 février 1985, volume 2247 n° 31.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PROUVEYDID

Département :
MAINE-ET-LOIRE

Commune :
CHALLAIN-LA-POThERIE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 24/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

En par déléation
La directrice régionale
des affaires cadastrales

Nicole PHOYU-YEDID

- 4 JUIL. 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49047
49047 ANGERS CEDEX 01
tél. 02 41 74 53 40 - fax 02 41 74 53 60
cdif.angers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ n°321/DRAAF/
relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire
soutenus par l'État en 2018**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

.../...

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la notice 2018 des mesures en agriculture biologique ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

.../...

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2018, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) dans le cadre de la mesure 11 - Agriculture biologique du plan de développement rural des Pays de la Loire.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire.

Article 2 : Mesures retenues

Les engagements retenus pour un financement par le MAA relèvent de deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les notices spécifiques correspondantes, validées par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire, sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT(M) concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 3 : Plafonds

Les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 1 875,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

.../...

Pour les dossiers exceptionnellement financés à 100 % sur crédits du MAA, les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire.

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. À titre exceptionnel et afin d'optimiser l'utilisation des crédits du MAA, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire peut relever ce taux de financement à 100 % pour certains dossiers.

Quand il est mobilisé, le FEADER vient en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 4 JUIL. 2019


Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2019-001
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES REGIONALES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

- DECIDE -

Article 1 En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2018, **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique figurant dans l'arrêté susvisé, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **M. François LACO**, directeur régional adjoint ;
- **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales, secrétaire générale ;
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe.

Article 2 En application des articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisés, **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature en tant que responsable du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **M. François LACO**, directeur régional adjoint ;
- **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales, secrétaire générale ;
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1, la signature de M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdéléguée, pour la signature des devis (bon pour accord) dans le cadre de la commande publique (titre III) aux fonctionnaires dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, sur les BOP 163, 219, 147 et 304 :

- **Mme Marion DEBOUCHE**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;

- **Mme Carine VERITE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- **M. Fabrice LANDRY**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse-éducation populaire ;
- **Mme Anne PICARD COSKER**, inspectrice hors classe de l'action de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission d'appui territoriale et transversale ;
- **Mme Sylviane, CUSSONNEAU**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité certification, formations aux professions sociales et paramédicales.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, la signature de M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdélégée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives au BOP 333 de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée.

Article 5 Une subdélégation spécifique est accordée à **Mesdames Anne-Marie ALBANESE, Martine BARON, Kadidjatou SAKO, Madeleine RICA, et Ghislaine ECHELARD, Nathalie BODIN et Flora GAONACH**, afin d'une part, de valider dans l'application Chorus-Formulaire les transactions de dépenses et de recettes liées à l'unité opérationnelle DRDJSCS (RUO), et d'autre part subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles relevant de la compétence de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (RBOP).

Article 6 Pour ce qui concerne les validations comptables de dépenses et de recettes et la constatation du « service fait » dans l'application CHORUS pour les BOP 124, 163, 219, 147, 304 et 333, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, une autorisation est donnée à **Mesdames Anne-Marie ALBANESE, Martine BARON, Kadidjatou SAKO, Madeleine RICA, Ghislaine ECHELARD, Nathalie BODIN, Aurélie LEQUIMENER, Viviane LE BARO, et Martine CHAMBRAGNE**

Article 7 La décision de subdélégation 2018-018 en date du 19 décembre 2018 est abrogée.

Article 8 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des différents agents concernés.
Ampliation de cette décision sera dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 9 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Nantes, le

10 JUL. 2019

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 8 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 2 février, 5 février, 6 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle COUE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 8 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Nouvelle Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ
relatif aux modalités 2018 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF/SREAA du 17 janvier 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/322 du 2 juillet 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2018 ;

VU l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 relatif à la présentation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et des opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2018 ;

VU l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 décidant d'approuver les engagements agro-environnementaux et climatiques proposés dans chaque PAEC sur les 115 territoires définitivement retenus pour la campagne 2018 ;

VU les délibérations du 20 avril 2018 et du 05 avril 2019 du conseil régional des Pays de la Loire relatives à la mise en œuvre 2018 des MAEC, au règlement général 2018 des MAEC et à 39 notices de territoires ;

VU la décision du 20 juin 2019 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2018 ;

Considérant les avis rendus par les Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques du 7 février 2018 en Nouvelle-Aquitaine et du 19 janvier 2018 en Pays de la Loire, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2018, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

ZONÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Le PITE peut cofinancer en 2018, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures localisées	PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-CO01 PC-MAPO-GC04 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-RP2A	Financement PITE prioritaire. 5 000 €
Mesures systèmes	PC-MAPO-SP01 PC-MAPO-SPE1	Financement PITE prioritaire. 3 750 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;

- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

ARTICLE 3 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) **ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE**

Le PITE peut cofinancer en 2018, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : 1 875 € (niveau 1), 5 000 € (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> 7 500 € (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2B	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_FO3A	
	Maintien des baisses au 1^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 ou dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 20 juin 2019.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le - 5 JUL. 2019

La Préfète coordonnatrice,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE 6/6

